

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 305/22

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE  
PORTANT  
ARRETE DE CIRCULATION**

**Objet :** réalisation d'une tranchée transversale pour raccordement ENEDIS – GUINOT TP

**LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON**

**VU** les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

**VU** les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

**VU** le code pénal notamment son article R.610-5,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** la demande du 18 octobre 2022, de GUINOT TP, ZI les Prés Neufs – 71570 Romanèche-Thorins, il importe de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** l'entreprise GUINOT TP, est autorisée à effectuer les travaux de :

- réalisation d'une tranchée transversale ENEDIS ;
- 118 rue de la Ronze (chez M. Zierger) ;
- du 21 novembre au 2 décembre 2022.

**Article 2 :** la rue de la Ronze sera barrée à la circulation, entre les numéros 1 et 118, pendant une journée dans la période des travaux (voir article 1).

Les automobilistes seront invités à emprunter la déviation suivante, dans les deux sens de circulation :

- rue Ambroise Paré (Charnay et Mâcon),
- rue de la Rocade (Mâcon),
- Rue de Malcus (Mâcon et Charnay),
- Chemin de Malcus (Charnay)
- rue de la Ronze.

La circulation sera bloquée uniquement entre 9h00 et 16h30.

**Article 3 :** le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'abord du chantier, pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

**Article 5 :** la signalisation conforme à la réglementation en vigueur et la déviation seront mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6** : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 7** : le Directeur général des services de la mairie, la Directrice départementale des polices urbaines, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le **8 NOV. 2022**  
Le Maire  
Christine Robin  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.



